

ARRETE N° C2024_048
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE - Aménagement d'accès au
n°9 rue de Villée de Saint El

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.11

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12

VU la demande en date du 05/04/2024 par laquelle Madame VIDAL Valérie demeurant au n°9 rue de Villée de Saint El, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public.

VU la déclaration d'intention de commencement des travaux du 05/04/2024.

ARRETE

Article 1er - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant une période de 3 jours et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et mise en place en référence aux 2 schémas N°CF23 et CF24 du manuel du chef de chantier.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours ouvrés.

L'ouverture du chantier est fixée au 10/04/2024, comme précisé dans la demande.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lorsque des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bourron-Marlotte.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 06/04/2024

Vitor VALENTE
Maire

